

KF/DYS/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 023/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 22/03/2018

Affaire :

Monsieur AMANI KOUAME GUY
OLIVIER
(Maitre GOHI BI IRHIET RAOUL)

Contre

La société ATLANTIQUE TELECOM
DE COTE D'IVOIRE exerçant sous la
dénomination de MOOV COTE
D'IVOIRE

Cabinet (F.D.K.A)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur AMANI Kouamé Guy
Olivier en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société ATLANTIQUE
TELECOM DE COTE D'IVOIRE
d'assigner en intervention forcée la
société AGREGAT;

Renvoie la cause et les parties à cet
effet à l'audience du 05 avril 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux mars de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

MADAME KOUASSI AMENAN HELENE épouse **DJINPHIE**,
Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, **DICOH BALAMINE**,
NIAMKEY PAUL, **ALLAH KOUAME JEAN-MARIE**, **N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE** épouse **GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AMANI KOUAME GUY OLIVIER, de nationalité ivoirienne, né le 25 juillet 1982 à Bouaké, Ingénieur commercial exerçant en forme d'entreprise individuelle sous la dénomination d'ELIM CORPORATION, immatriculé au RCCM sous le numéro : CI-ABJ-2015-M-11432, lequel est domicilié à Abidjan-Yopougon, Tél : 07 23 77 45 ;

Demandeur, représenté par **Maître GOHI BI IRHIET RAOUL**, **Avocat à la Cour** ;

D'une part ;

Et

La société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE exerçant sous la dénomination de MOOV COTE D'IVOIRE, société anonyme (S.A) avec Conseil d'Administration au capital de 20 000 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Immeuble KARRAT, Rue du Commerce, 01 BP 2347 Abidjan 01, Tél : 20 25 01 01, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, en son siège social ;

Défenderesse, représentée par **le cabinet F.D.K.A, Association d'Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 janvier 2018 devant la Première chambre pour

attribution puis au 18 janvier pour vérification et au 25 janvier 2018 pour conclusion de la société MOOV-CI. A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Yao et la cause renvoyée à l'audience publique du 01 mars 2018 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°256/18 du 21 février 2018. A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 28 décembre 2017, **Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier** a assigné la société **ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE dite MOOV COTE D'IVOIRE** d'avoir à comparaître le 09 janvier 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 800.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- en outre, interdire d'exploiter sur son réseau sous une forme quelconque le service d'information juridique qu'il a créé;

Au soutien de son action, Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier explique que dans le courant de l'année 2014, il a créé, exerçant sous la dénomination **ELIM CORPORATION**, un service d'information et de conseils juridiques via les mobiles ;

Il ajoute que ce service est caractérisé par la réception d'informations juridiques en forme de SMS sur les mobiles des souscripteurs ;

Il indique qu'après avoir conclu avec la société MTN CI un contrat d'exploitation de ladite œuvre le 19 décembre 2014, puis avec la société ORANGE CI au mois d'octobre 2015, il a approché la société MOOV CI à cette fin ;

Il affirme que suite à des échanges de mails avec ladite société, il envoyait à celle-ci par le même canal, ce service d'information et de conseils juridiques courant novembre 2015 ;

Il souligne que contre toute attente, en 2016, la défenderesse lançait sur son réseau le service d'information et de conseils juridiques sans l'avoir associé, alors même qu'il en est l'auteur ;

La défenderesse, poursuit-il, continue de jouir de son œuvre à son détriment ;

Il estime que cette exploitation est frauduleuse et constitutive de faute qu'il plaira à la juridiction de céans sanctionner en réparant le préjudice qu'il subit à la somme de 800.000.000 de FCFA ;

En effet, fait-il savoir, cette faute lui cause un préjudice financier et moral, dans la mesure où la souscription mensuelle à ce produit s'élève à la somme de 500 FCFA ;

Or, allègue-t-il, pour un nombre d'abonnés du réseau MOOV CI estimé à 5.000.000, le montant mensuel que ledit service génère se chiffre à 500.000.000 de FCFA ;

En réplique, la société MOOV CI rejette l'ensemble des prétentions du demandeur ;

Elle fait valoir que ce dernier ne justifie pas d'un droit de propriété intellectuelle sur le service dénommé Info Droit ;

En effet, explique-t-elle, courant mars 2015, elle a été approchée par la société AGREGAT qui lui a proposé un service utilitaire accessible via SMS dénommé « Info droit » et permettant aux abonnés du réseau de bénéficier des prestations suivantes : informations sur les textes applicables, alertes pour des nouvelles lois promulguées, articles à la demande, achat de journaux officiels à la demande, articles sur des sujets de culture générale, et tests de connaissance ;

Elle précise que la société AGREGAT lui faisait savoir que ses partenaires étaient le Cabinet LOIDICI et la société BOOZ TECHNOLOGIES ;

Elle fait observer que pendant que des démarches étaient en cours avec la société AGREGAT en vue de conclure un contrat, Messieurs AMANI Olivier et YAVO Jean Renaud, à travers la structure ELIM Corporation, lui proposaient un service dénommé MOOV Droit, lequel consistait à permettre aux usagers du réseau de recevoir, via leur téléphone, « *des informations, des sms de sensibilisation, des trucs et astuces dans le domaine juridique* » ;

Elle soutient que c'est dans ce contexte que le 26 mai 2016, elle a conclu avec la société AGREGAT un contrat de fourniture de contenus multimédias-Infos DROITS ;

La défenderesse prétend que Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété sur le service dénommé Info Droit qu'elle exploite ;

Elle fait remarquer que non seulement le service proposé par le demandeur était dénommé MOOV DROIT alors que le sien s'intitule INFO DROIT mais en outre, le service Info Droit de la société AGREGAT a un contenu plus élaboré que celui de l'offre du demandeur ;

Par ailleurs, poursuit-elle, la déclaration du projet de Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier au Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA) date du 03 février 2017, alors que le service Info Droit a été mis en route le 22 juillet 2016 ;

Dans ces conditions, elle estime n'avoir commis aucune faute susceptible d'avoir causé un dommage au demandeur ;

En réaction, le demandeur affirme que la proposition commerciale versée aux débats par la défenderesse n'est pas celle de la société AGREGAT comme elle le prétend, mais en plus, cette offre est dénommée « INFO LOIDICI » et ne comporte aucune date, de sorte qu'elle ne peut être antérieure à l'offre qu'il a faite à la défenderesse ;

Il précise également que selon l'article 14 de la loi n°2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, c'est la divulgation de l'œuvre au public qui rend les droits de son titulaire opposables aux tiers, et que l'œuvre est divulguée lorsqu'elle est rendue accessible pour la première fois par l'auteur ou avec son consentement au public ;

Or, allègue-t-il, au moment de la prétendue conception du service d'information juridique dans les fichiers de la défenderesse, ce service était déjà diffusé par lui sur les réseaux MTN CI et ORANGE CI ;

Il fait remarquer que la défenderesse n'ignorait pas ce fait, puisque cela lui a été indiqué lors des échanges, puis, plus tard, dans l'offre qui lui a été envoyée par mail au mois de novembre 2015 ;

Que conformément aux articles 14 et 36 de la loi susmentionnée, il doit être considéré comme seul propriétaire dudit service d'information juridique, dans la mesure où il a été publié pour la première fois en son nom ;

Le demandeur fait savoir que contrairement aux allégations de la défenderesse, le service d'information juridique exploité par cette dernière est identique à celui qu'il a conçu et qu'il exploite sur les réseaux MTN CI et ORANGE CI ;

Au demeurant, précise-t-il, suivant l'article 11 de la même loi, il n'est pas besoin d'enregistrer l'œuvre avant de jouir des droits qui lui sont attachés dès lors que ladite œuvre a été divulguée au public ;

En seconde réplique, la société MOOV CI fait valoir que l'œuvre dont le demandeur revendique la propriété, ne peut être qualifiée d'œuvre de l'esprit au sens de l'article 6 de la loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Elle considère en effet que le service d'information juridique via SMS dont le demandeur revendique la paternité, ne rentre dans aucune des catégories prévues par la loi, de sorte que celui-ci ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété intellectuelle ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent : en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excédant 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier a introduit son action dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;
Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de la demande

Le dossier ne peut, en l'état, recevoir jugement au fond ;

En effet, Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier sollicite la condamnation de la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 800.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, au motif que cette dernière exploite frauduleusement le service d'informations et de conseils juridiques sur les mobiles dont il l'auteur ;

La défenderesse prétend, quant à elle, qu'elle a été approchée par la société AGREGAT qui lui a proposé un service accessible via SMS dénommé « Info droit » et permettant aux abonnés du réseau de bénéficier des prestations suivantes : informations sur les textes applicables, alertes pour des nouvelles lois promulguées, articles à la demande, achat de journaux officiels à la demande, articles sur des sujets de culture générale, et tests de connaissance ; Elle soutient que c'est dans ce contexte que le 26 mai 2016, qu'elle a conclu avec la société AGREGAT un contrat de fourniture de contenus multimédias-Infos DROITS ;

Toutefois, ni les échanges de correspondances ni le contrat versé au dossier ne font mention de la société AGREGAT ;

Suivant l'article 103 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« le juge peut d'office et en tout état de cause ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du litige »* ;

Il convient donc, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner à la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE d'assigner en intervention forcée la société AGREGAT ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur AMANI Kouamé Guy Olivier en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE

d'assigner en intervention forcée la société AGREGAT;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 05 avril 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

GRATIS

ENREGISTRE AU PATEAU

Le **22 JUIN 2018**

REGISTRE A.J. - Vol. *111* F° *12*

N° *1006* Bord. *242 / 58*

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in black ink]